

3.14 - Expert

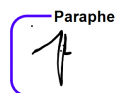
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1052 Boulevard Jean Guigues
84120 PERTUIS

Statuts

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Pierre RICHAUD**, né le 23 août 1971 à BLOIS (41), domicilié 325 Chemin de Verdache – 84240 LA TOUR D'AIGUES, de nationalité française, pacsé avec Madame Magali VERNET devant le Tribunal d'Instance d'Aix-en-Provence en date du 29 juin 2005.
- **Madame Mélanie CHEVALIER, née PICCHIO**, née le 12 décembre 1983 à NICE (06), domiciliée 319 Route des Cinq Chemins – Quartier La Crau – 13370 MALLEMORT, de nationalité française, mariée à Monsieur Benjamin CHEVALIER le 12 octobre 2019 à Salon-de-Provence sous le régime légal en l'absence de contrat, étant précisé que ce régime n'a pas été modifié à ce jour,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Paraphe


Paraphe


Titre 1

Forme – Objet – Dénomination –

Siège social – Durée – Exercice social

Article 1^{er} – Forme.

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés à responsabilité limitée, la loi n°46-942 du 7 mai 1946 et le décret n°96-478 du 31 mai 1996, modifié par le décret 2011-759 du 28 juin 2011, portant règlement de la profession de géomètre-expert, par les lois et décrets pouvant compléter ou se substituer à ces différents textes, par le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession de géomètre-expert telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Toutes prestations d'audit, d'expertise, d'étude, d'assistance, de conseil, de suivi et plus généralement de service pour le maître d'ouvrage en matière de construction et génie civil (travaux neufs ou rénovation).
- Etudes et réalisations dans le domaine de la topographie, de la photogrammétrie, de la cartographie, de l'imagerie numérique et de l'informatique
- La fourniture de tous services et prestations techniques en rapport avec les activités susvisées

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

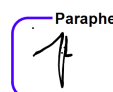
La société ne peut accomplir les actes de la profession de géomètre-expert que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale de la société est :

3.14 - Expert

Tous les actes, factures et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée de géomètres-experts » ou des initiales « SARL de géomètres-experts », le numéro d'inscription au greffe compétent, le montant du capital social et le siège social, ainsi que le numéro d'inscription et le tableau de la circonscription de l'ordre où la société est inscrite.

Paraphe


Paraphe


Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé :

**1052 Boulevard Jean Guigues
84120 PERTUIS**

Le siège social ne peut être transféré qu'après autorisation du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts compétent.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de transfert du siège social décidé, dans les limites ci-dessus, par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier en conséquence les statuts.

Toute modification du lieu d'exercice de la profession de géomètre-expert devra faire l'objet d'une déclaration et autorisation auprès du conseil régional de l'ordre des géomètres-experts de son ressort et, le cas échéant, ceux des autres ressorts dans lesquels seraient situés des bureaux secondaires, permanences ou bureau de chantier.

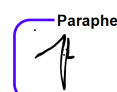
Article 5 – Durée.

La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Paraphe


Paraphe


Titre 2

Apports – Capital social – Parts sociales

Article 7 – Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- **Monsieur Jean-Pierre RICHAUD**, né le 23 août 1971 à BLOIS (41), domicilié 325 Chemin de Verdache – 84240 LA TOUR D'AIGUES, de nationalité française, se proposant d'exercer sa profession au sein de la société, d'une somme en numéraire de Cinq cent dix euros, ci 510 €,
- **Madame Mélanie CHEVALIER, née PICCHIO**, née le 12 décembre 1983 à NICE (06), domiciliée 319 Route des Cinq Chemins – Quartier La Crau – 13370 MALLEMORT, de nationalité française, se proposant d'exercer sa profession au sein de la société, d'une somme en numéraire de Quatre cent quatre-vingt-dix euros, ci 490 €,

Soit au total, la somme de Mille euros, ci 1 000 euros correspondant à 1 000 parts sociales ordinaires de 1 euro nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ainsi, conformément à la loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue directement par des associés professionnels issus de la profession de géomètre-expert en exercice au sein de la société.

Laquelle somme de 1 000 €uros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €uros, divisé en 1 000 parts égales de 1 €uro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Jean-Pierre RICHAUD, à concurrence de Cinq cent dix parts sociales, correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 510, ci 510 parts.
- Madame Mélanie CHEVALIER, née PICCHIO, à concurrence de Quatre cent quatre-vingt dix parts sociales, correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 511 à 1 000, ci 490 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 1 000 parts.

Paraphe


Paraphe


Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par une ou des personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert.

Article 9 – Modifications du capital.

1 – Après en avoir informé le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-experts, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

2. L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles de détention du capital au profit des professionnels géomètres-experts. Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

2 - En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article numéro 12.2.3 des statuts.

3 - Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10 – Droits des parts.

1 - Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

4 - Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

Paraphe


Paraphe


Article 11 – Obligations nominatives.

La société tenue de désigner, en vertu de l'article L. 223-11 du Code de commerce, un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, pourra émettre des obligations nominatives, sans faire appel public à l'épargne.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée des associés, dans les conditions applicables aux assemblées générales d'actionnaires à l'exclusion des dispositions prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51 du Code de commerce.

Lors de chaque émission d'obligations, une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs par la société.

Article 12 – Opérations sur les parts.

1 – Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

2 – Cession et transmission

2.1 – Forme

La transmission ou cession de parts ne peut être réalisée qu'après en avoir averti le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous-seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2.2 – Cessions entre associés.

Elles sont libres.

2.3 – Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Paraphe


Paraphe


La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 13 – Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

La transmission de parts par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à la même procédure d'agrément que les cessions à des tiers étrangers à la société figurant à l'article 12.2.3 des statuts.

Article 14 – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts et sous réserve de l'accord du Conseil Régional de l'ordre des Géomètres-experts et du respect des règles régissant les sociétés de géomètres-experts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 15 – Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article numéro ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 16- Exclusion

1- Exclusion d'un associé

Les événements suivants seront considérés comme un événement déclencheur susceptible d'entraîner la mise en jeu de la procédure d'exclusion avec ou sans mise en demeure préalable de l'associé auquel cet événement déclencheur est imputable.

L'exclusion pourra être mise en œuvre dans les cas suivants :

- Le prononcé d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession de géomètre-expert ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un (1) an ;

Paraphe


Paraphe


- l'obstruction répétée au moins trois (3) fois consécutives, non-motivée et contraire à l'intérêt social de la société pour la réalisation d'opérations sociales importantes ;

- l'ouverture, à l'encontre d'un associé personne morale, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en France ou d'une procédure de même nature à l'étranger, l'ouverture à l'encontre d'une personne physique d'une procédure de faillite personnelle ou de surendettement, et plus largement, à toute procédure visée par le Livre VI du Code de commerce ou par le Code de la consommation ;

- la réalisation et/ou la participation à des faits (dénigrement) ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société et/ou de ses associés et dirigeants, et/ou de la condamnation pénale devenue définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) pour une infraction criminelle, et/ou une condamnation professionnelle telle que notamment une interdiction de gérer ou d'exercer une activité quelle qu'en soit la durée ;

- sauf accord écrit entre les associés, la violation de l'obligation de loyauté vis-à-vis de la société en ce compris l'exercice, directement ou indirectement, d'une activité concurrente de la société (étant précisé que toute activité sera réputée concurrente si elles portent sur une activité réellement exercée par la société en application de son objet social), l'exercice d'un mandat de direction, la prise de participation directe ou indirecte, la mise en place de relations d'affaires ou tout investissement de quelque manière que ce soit, y compris par apport en compte courant ou avance financière dans une société ou dans un fonds de commerce qui exercerait directement ou indirectement une activité concurrente ;

- la violation par un associé d'une stipulation statutaire ou le cas échéant, extrastatutaire (pacte d'associés en vigueur ou autre).

L'exclusion est décidée à la majorité des deux tiers des associés (vote par tête et non par voix) inscrits au capital dans la société, étant précisé que l'associé défaillant dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des événements déclencheurs cités ci-dessus, la gérance doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si l'un des gérants est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du co-Gérant non concerné le cas échéant, et à défaut, de l'associé le plus diligent.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La tenue de la réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents. La décision d'exclusion devra retranscrire un résumé des éventuelles observations de l'associé défaillant.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts sociales, d'un délai de six (6) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'associé exclu refuse de céder ses titres, la gérance de la société pourra enregistrer la cession desdits titres dans les registres sociaux après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de huit (8) jours et consignation du prix sur un compte séquestre.

Pendant le délai de six (6) mois précité, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales.

Paraphe


Paraphe


Si, à l'expiration de ce délai de six (6) mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, ses parts sociales sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise à la majorité des deux tiers des associés dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction du capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement seront déterminées conformément aux dispositions de l'article 12.2.3 ci-avant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2- Cessation d'activité d'un professionnel en exercice dans la société

L'associé exerçant sa profession de géomètre-expert au sein de la société et qui désire exercer selon un autre mode, doit obtenir l'accord exprès de chacun de ses coassociés. A cet effet, il doit en informer la société et les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois à l'avance. Le délai court à compter de la notification à la société.

Il doit également aviser l'ordre des géomètres-experts de sa décision dans les meilleurs délais.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle devra obligatoirement indiquer l'option choisie parmi les suivantes dans sa notification de cessation d'activité faite à la société :

- demander le rachat de la totalité de ses parts sociales par un associé géomètre-expert ou la société. Dans ce cas, les parts sociales sont rachetées à la diligence du gérant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de retrait selon la procédure et les modalités prévues aux articles 12.2.3 des statuts.

- conserver ses parts sociales et ce, pendant dix ans au plus, en qualité d'associé « ancien professionnel interne ». Lorsque, à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, le gérant devra le mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de trois (3) mois. Ladite mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions du présent alinéa. Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le gérant provoque une décision des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera selon les modalités fixées à l'article 16.1 des statuts.

En aucun cas, le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société ne devra contrevenir aux dispositions légales aux termes desquelles les professionnels en exercice doivent être majoritaires au capital de la société. Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts sociales nécessaires dans un délai de six (6) à compter de son départ à la retraite. A défaut, le gérant, à l'expiration du délai de six (6) mois, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai d'un (1) mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui précède.

Si, à l'expiration de ce délai d'un mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra faire acquérir les parts sociales en cause par un cessionnaire agréé comme il est prévu à l'article 12.2.3 des statuts.

Paraphe


Paraphe


Article 17 – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Paraphe


Paraphe


Titre 3

Gérance

Article 18 – Gérance.

1 – La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées dans les conditions et dispositions régissant les sociétés de géomètres-experts, nommées par les associés dans les statuts ou par une décision postérieure, à la majorité irréductible des deux tiers des associés, avec ou sans limitation de durée.

En cas de pluralité de gérants, la moitié au moins des gérants doit exercer légalement la profession de géomètre-expert. En cas de gérance unique, le gérant doit exercer légalement la profession de géomètre-expert.

Le premier gérant sera nommé par décision collective des associés à l'issue de la signature des présents statuts.

1 - En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

2 - En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

3 - Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 19 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance.

1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

3 - Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

4 - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Paraphe


Paraphe


Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

5 - En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le gérant ou l'associé concerné peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Paraphe


Paraphe


Titre 4

Décisions collectives des associés

Article 20 – Décisions collectives.

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2 - Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3 - L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Dans le respect de la loi et des règlements en vigueur, les assemblées peuvent être réunies au siège social ou se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les conditions fixées à l'article L. 225-103-1 du Code de Commerce. La convocation est faite par lettre recommandée ou courrier électronique dans les conditions prévues par l'article R. 223-20 du Code de Commerce adressé à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 223-27 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours. La convocation indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé ou en cas de décès de l'associé gérant unique, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Paraphe  Paraphe 

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

4 - En cas de consultation écrite par le gérant, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6 - Hors le cas des assemblées devant délibérer sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés en vertu des articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication conformément à l'article L. 223-27, alinéa 3, du Code de commerce. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 21 – Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 22 – Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Paraphe


Paraphe


Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ou encore l'absorption de la société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la suppression du nom du gérant dans les statuts en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit et la ratification de la modification des statuts effectuée par la gérance en cas de location de parts sont décidées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 23 – Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 € ;
- de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 24 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Paraphe


Paraphe


Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Paraphe


Paraphe


Titre 5

Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 25 – Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Paraphe


Paraphe


Article 27 – Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Paraphe


Paraphe


Titre 6

Contrôle de la société

Article 29 – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Paraphe


Paraphe


Titre 7

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 30 – Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

1- Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

3 - Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 31 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Paraphe


Paraphe


Titre 8

Dispositions transitoires

Article 32 – Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé (annexe 1).

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 33 – Frais

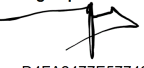
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Mention relative à la signature électronique du présent acte :

Les Associés sont convenus que le présent acte signé dans le cadre d'un processus de signature électronique par le biais de l'Autorité de Certification Docusign ; lui reconnaissant la même valeur qu'une signature manuscrite (Art. 1366 et 1367 du code civil) et le datant du 3 décembre 2025.

Fait à Pertuis,
Le 3 décembre 2025.

M. Jean-Pierre RICHAUD,
Associé

Signé par :

D4FA2477E577424...

Mme Mélanie CHEVALIER, née PICCHIO
Associée

Signé par :

05FA4EE366234B2...

3.14 - Expert

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1052 Boulevard Jean Guigues
84120 PERTUIS

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Démarches administratives en vue de la création de la société,
- Demande d'autorisation de domiciliation pour le siège social de la société,
- Prise des premiers contacts commerciaux.

Fait à Pertuis,
Le 3 décembre 2025.

Jean-Pierre RICHAUD,
Associé

Signé par :

D4FA2477E577424...

Mélanie CHEVALIER, née PICCHIO
Associée

Signé par :

05FA4EE366234B2...